

COMMUNE DE SAINT JORY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

URBA N°2023-12

ARRETE DE MISE EN SERVICE

D'une GRUE A TOUR

2^E chemin de Ladoux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code du Travail, notamment sa quatrième partie concernant l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail,
Vu le Code Pénal,
Vu le Décret n°47.1592 du 23 août 1947, relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges,
Vu le décret n°65-48 du 08 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,
Vu les décrets 92-766 et 92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protections,
Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérifications des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes,
Vu la circulaire du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi en date du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dans les zones d'action interfèrent,
Vu la recommandation du 26 novembre 2007 relative à l'exploitation (installation, utilisation et repli) des plates-formes suspendues motorisées,
Vu l'arrêté individuel n°2023-11 du 04/09/2023 autorisant la Société **BATI MANFE** domiciliée **12 rue de la Gravette à GRATENTOUR (31150)** à installer et monter une grue de marque **POTAIN et de type MCT 88** sur le chantier **situé 2^E chemin de Ladoux sur notre commune,**

Vu la demande reçue en mairie en date du **04/10/2023** de la société **BATI MANFE** en vue d'être autorisée à mettre l'appareil en service pour la construction d'un bâtiment collectif de 12 logements en R+2+combles.

Vu le rapport de vérification de l'entreprise de contrôle **DEKRA** du **02/10/2023**.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur est autorisé à compter de la date exécutoire du présent arrêté à mettre en service la grue à tour sur le chantier situé **2^E chemin de Ladoux à SAINT-JORY (31790),**

Article 2 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle et n'engage vis-à-vis des tiers que la responsabilité du bénéficiaire.

Article 3 : La présente autorisation ne saurait dégager le bénéficiaire de la responsabilité qui lui incombe en vertu des dispositions de l'article 1384 du Code Civil en cas d'accident survenu par le fait de son appareil.

Article 4 : Le présent arrêté devra être présenté aux agents dûment habilités, sur simple réquisition de leur part.

Fait à SAINT-JORY, le 04/10/2023.

Publié le : **11 OCT 2023**

Le Maire,
Thierry FOURCASSIER.



Accusé de réception en préfecture
031-213104904-20231004-202312-AI
Reçu le 09/10/2023

